



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2026-49

ARRÊTE D'IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS ENGAZONNÉS du lundi 26 janvier 2026 au lundi 02 février 2026 inclus

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant des mauvaises conditions météorologiques actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'état des terrains de sport de la Ville de Niort ;

ARRETE

Art. 1 — L'utilisation des terrains engazonnés listés ci-dessous est interdite à toute pratique sportive du lundi 26 janvier 2026 au lundi 02 février 2026 inclus.

Sont concernés :

- Stade de Cholette
- Stade Pissardant
- Stade Municipal Avenue de la Rochelle
- Stade de Souché
- Stade de Ste Pezenne Bourg
- Stade de la Mineraie
- Stade de Massujat
- Stade de Saint Liguaire (*sauf uniquement pour la rencontre de Régional 2 Saint-Ligaure – Mérignac prévu le Dimanche 1^{er} Février 2026*).
- Stade de Grand-Croix
- Stade Espinassou (*sauf uniquement pour les entraînements des équipes Espoirs et Nationale du NIORT RUGBY CLUB*)

Art. 2 — Le présent arrêté est notifié aux clubs sportifs concernés. Il est publié et affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

Art. 3 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2026

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
La Directrice Générale Adjointe

Carole CHEUCLE